

Statuts

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle prend le nom de « **Organisme de qualification Professionnelle des Consultants-formateurs indépendants – QualiPro-CFI** » et établit son siège à 23 rue du départ, boîte 37, 75014 PARIS. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour mission d'attester de la qualification professionnelle des consultants-formateurs indépendants, personnes physiques, et de les inscrire sur le « Répertoire professionnel des Consultants-formateurs indépendants (RPCFI) ». A cet effet, elle évalue leur capacité à réaliser en posture d'indépendant une prestation avec le professionnalisme requis par les règles de l'Art dans leur(s) domaine(s) d'activité(s) déclaré(s) au RPCFI, à l'exclusion de tout autre.

Le principe fondateur du RPCFI est la reconnaissance de pairs par les pairs. Toutefois, les acteurs de la Formation Professionnelle intéressés à la qualification des consultants-formateurs indépendants (clients, financeurs, Pouvoirs Publics notamment) sont parties prenantes à l'administration et au processus de qualification des CFI, auxquels ils apportent leur regard spécifique et qualifié.

Les critères d'appréciation de la qualification des CFI s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements français et des directives européennes.

Article 3 : Instances liées à l'Objet social

La qualification des professionnels et leur inscription au RPCFI sont du ressort d'instances spécifiques, qui exercent leurs missions de façon indépendante des organes de gestion et d'administration de l'association définis aux articles 7 et suivant. Leur fonctionnement, ainsi que les critères et modalités de recrutement de leurs membres sont précisés dans le règlement intérieur ou un livret qualité spécifique.

La Commission de qualification : elle statue sur l'attribution des qualifications et sur l'inscription au Répertoire Professionnel des CFI. Elle est composée de 7 membres dont 4 CFI et 3 personnes qualifiées du secteur de la Formation Professionnelle. Ils sont nommés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition de la commission descendante. Des suppléants peuvent également être désignés. La commission se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an.

Le Conseil Scientifique : Il a un rôle d'observateur du dispositif. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport d'étonnement et fait des préconisations en vue de maintenir et d'actualiser le dispositif au regard des évolutions de l'environnement. Il peut être saisi par toute instance de l'Association pour donner un avis, et peut se saisir lui-même, notamment pour formuler des alertes. Ses avis sont consultatifs.

Il est composé de 12 membres dont 3 CFI inscrits au RPCFI et 9 personnes qualifiées qui ont vocation à représenter l'ensemble des acteurs intéressés par la formation professionnelle. Le président de l'Association participe aux réunions avec voix consultative.

Le jury d'appel : Il est chargé de statuer sur un litige ou une réclamation lié à l'objet social de l'Association. Il est composé de 3 juges qualifiés en matière de Formation Professionnelle et extérieurs à l'association. Ils sont nommés pour 3 ans, respectivement par la commission de qualification (1), le Conseil Scientifique (1) et le Conseil d'Administration (1).

Le Jury d'appel intervient en dernière instance, après que toutes les procédures de règlement amiable ont été épuisées, notamment le recours éventuel à un médiateur professionnel qualifié. Il s'assure du respect des droits des parties, et notamment de ceux de la défense. Ses décisions sont définitives.

Article 4 : Adhérents

Peut adhérer toute personne physique ou morale concernée par la Formation Professionnelle. Dans tous les cas, il faut adhérer aux présents statuts et avoir été agréé par le Bureau de l'Association, sous couvert du Conseil d'Administration.

Les adhérents sont répartis en deux groupes : Les personnes physiques et les personnes morales. Dans certaines circonstances définies par les présents statuts, leurs prérogatives peuvent être différentes.

Des adhérents d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, quelle que soit leur qualité sociale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité d'adhérent de l'association se constate :

- par le décès (personne physique) ou par la dissolution (personne morale). L'adhérent décédé n'est pas remplacé dans l'Association par ses héritiers.

Organisme de qualification professionnelle des Consultants-formateurs indépendants

- par la démission portée à la connaissance du Conseil d'Administration. Tout adhérent de l'Association peut s'en retirer en tout temps, à tout moment, après paiement de ses cotisations échues et de celle de l'année en cours.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation, malgré rappel, soit pour motif grave, dans le respect des droits de la défense suivant des modalités définies par le Règlement intérieur

Le décès, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres.

Article 6 : Ressources

Les produits de l'Association se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée de ses adhérents.
- des subventions des Institutions et Etablissements Publics.
- des dons et legs en argent ou en nature et des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.
- des recettes des frais d'instruction du dossier et d'inscription au répertoire
- de toute recette autorisée par la Loi.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi, enrichi et modifié par le Conseil d'Administration ; il est destiné à fixer les divers points prévus ou non prévus aux présents statuts. Il est approuvé, ainsi que ses modifications éventuelles, par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus prochaine.

Toute modification du règlement intérieur est effective et peut entrer en vigueur à titre provisoire dès son adoption par le Conseil d'Administration. Elle n'est définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire, par une décision prise à la majorité simple des adhérents présents et représentés ayant voix délibérative.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Les organes statutaires de gestion sont l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration, et le Bureau du Conseil formé du Président du Conseil d'Administration et de ses assesseurs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Trois scrutateurs, non candidats ni intéressés aux votes, sont désignés par l'Assemblée Générale à son ouverture. Ils s'assurent de la régularité des votes, dépouillent les scrutins et informent l'Assemblée des résultats.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, et, en son absence ou impossibilité d'exercer cette fonction, par un membre de l'Assemblée désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation et/ou de leur droit d'entrée ont voix délibérative. Chaque adhérent dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre adhérent. Un Membre de l'Assemblée ne peut réunir plus de trois mandats, lui compris.

Dix pour cent des adhérents de l'Association, avec un seuil minimum de 20 votants présents (sauf la première Assemblée Générale), doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer. Dans le cas contraire, le Président prononce la carence. Une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous un délai minimal de 15 jours et maximal de 45 jours. Aucun quorum ne sera alors requis pour délibérer.

L'Assemblée annuelle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration (rapport moral) et sur les projets pour l'exercice ou les exercices suivants (rapport d'orientations).

Elle entend le rapport d'activité de la commission de qualification, ainsi que le rapport d'étonnement du Conseil Scientifique.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, décide du montant des cotisations et droits d'entrée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu le renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle valide la composition de la Commission de Qualification, du Conseil Scientifique et la liste des instructeurs, pour la période courant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle est seule compétente pour nommer, renouveler et/ou révoquer le Conseil d'Administration

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la question est soumise à nouvelle délibération.

Une question peut être ajoutée à l'Ordre du jour par décision majoritaire de l'Assemblée Générale à son ouverture. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est exclusivement convoquée pour :

- Modifier les Statuts, réserve faite du transfert du siège social.
- Prononcer la dissolution de l'Association

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Toutes les autres modalités sont celles applicables à l'Assemblée Générale Ordinaire (cf art.6)

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois collèges :

- le collège des membres fondateurs,
- le collège des professionnels CFI,
- le collège des personnes morales.

1 – le collège des membres fondateurs est composé de personnes morales et physiques dont l'action fut déterminante dans la fondation du RP-CFI :

- Le Président du SYCFI ou son représentant,
- Monsieur Philippe CUSSON
- Monsieur Olivier GOURBESVILLE
- Monsieur Fabrice GUTNIK
- Monsieur Michel LEMBERG
- Madame Danièle SIMON
- Monsieur Lionel SOUBEYRAN
- Monsieur Gilles TRICHET

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association et du Conseil d'Administration. Ils jouissent de toutes les prérogatives des adhérents de leur groupe, dans le cadre et les limites fixées par les présents statuts et le Règlement intérieur. Ils sont redevables de la cotisation annuelle.

2 – Le collège des professionnels CFI est composé de 22 administrateurs maximum, élus par les adhérents du groupe des personnes physiques, en son sein.

Le total des membres fondateurs personnes physiques et des administrateurs du collège des professionnels CFI ne peut excéder 22 personnes.

3 – le collège des personnes morales est composé de 12 administrateurs maximum, élus par les adhérents du groupe des personnes morales, en son sein.

Organisme de qualification professionnelle des Consultants-formateurs indépendants

Les candidatures au Conseil d'Administration accompagnées d'une profession de foi, sont faites par écrit et doivent être reçues par voie postale au siège de l'Association ou par voie électronique auprès du Président au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale qui aura à en délibérer.

Les personnes morales doivent en outre indiquer le nom de la personne désignée par elle pour la représenter.

Pour être candidat, il faut être adhérent à l'Association depuis au moins six mois, sauf la première année d'existence de l'association et à jour de ses cotisations ou droit d'entrée.

Les Collèges des professionnels CFI et des personnes morales sont renouvelés par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par le sort et le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté de mandat.

En cas de vacance par décès, démission ou radiation d'un administrateur professionnel, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation à son remplacement. Cette cooptation sera validée par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la date où devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tous les administrateurs ont voix délibérative.

Tous les ans, après renouvellement partiel du Conseil d'Administration, celui-ci désigne un Président, un Trésorier, un Secrétaire ainsi que trois autres membres au maximum. Ces personnes forment le Bureau du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président et d'administrateur désigné représentant d'une personne morale sont incompatibles.

A la création de l'Association, le bureau est désigné par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constituante.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire peuvent être précisées dans le Règlement intérieur.

Le Président est rééligible et ne peut occuper cette fonction plus de six ans consécutifs. Le mandat de Président est incompatible avec tout mandat exercé dans une instance dirigeante d'une organisation professionnelle du champ de la Formation Professionnelle.

Au cas où un membre du bureau viendrait à perdre sa qualité d'administrateur, il serait pourvu à son remplacement pour la durée qui restait à couvrir au sortant.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des adhérents, dans le

cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale des adhérents à qui il en rend compte.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de Membres.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il peut acquérir ou échanger tout bien, meuble ou immeuble, passer tout bail ou location, les proroger, les résilier avec ou sans indemnité, gérer et administrer tous les immeubles appartenant à l'Association ou tenus en location par elle, faire toute réparation ou construction, vendre ou échanger tout bien meuble ou immeuble, toucher tous les prix de vente ou de soultes.
- Il peut faire tout emprunt, consentir toute créance, demander ou consentir toute prorogation de délai.
- Il place les fonds disponibles et peut faire tout règlement ou arrêté de comptes avec tous les tiers, ou toucher les reliquats.
- Il peut plaider tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, transiger, compromettre, consentir toutes mainlevées.

Art. 12 : Fonctionnement du C. A.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un quart de ses Membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la question est soumise à nouveau à délibération.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Au cas où le Conseil d'Administration n'a pu délibérer en réunissant moins de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés, il est convoqué à nouveau en respectant un délai d'au moins une semaine avant le Conseil d'Administration suivant. Ce nouveau Conseil d'Administration prend alors les décisions en suspens à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées gratuitement.

Article 13 : Pouvoirs du Président

Entre autres prérogatives, le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il remplit les formalités de déclarations et les réclamations de récépissés prescrites par la Loi. Il a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'Association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre Membre du Conseil. En cas de représentation en Justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association.

Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association.

Article 15 : Pouvoirs pour les formalités

Pour faire les déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts soit de toutes les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée.

A Paris, le 18 février 2016,

Le Président,
Lionel SOUBEYRAN

La secrétaire
Anne-Marie NGUYEN

